



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-061

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2022-07-13-00001 - ARRETE[?]reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) (2 pages)	Page 5
19-2022-02-18-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 420369811 (2 pages)	Page 8
19-2022-06-08-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 841833478 (2 pages)	Page 11
19-2022-06-24-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 843358961 (2 pages)	Page 14
19-2022-06-08-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 881897854 (2 pages)	Page 17
19-2022-06-09-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 899725543 (2 pages)	Page 20
19-2022-06-09-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 903871960 (2 pages)	Page 23
19-2022-06-08-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 912613189 (2 pages)	Page 26
19-2022-07-27-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881029821 (2 pages)	Page 29
19-2022-07-11-00015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913291282 (2 pages)	Page 32

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

19-2019-02-28-00004 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux (4 pages)	Page 35
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2022-07-13-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - mandat 2022-2025. (6 pages)	Page 40
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2022-07-28-00002 - Arrêté portant autorisation le renouvellement d'une altisurface sur la commune du Puy d'Arnac 28 07 22 (4 pages)	Page 47
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles / Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2022-07-28-00003 - Arrêté portant autorisation de survol a basse altitude sur le département de la Corrèze -Helifirst 28 07 2022 (4 pages)	Page 52
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

19-2022-07-29-00001 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'utilisation de l'altisurface de Pérols sur Vézère (4 pages)	Page 57
19-2022-07-20-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours ADPC 19 2022 (2 pages)	Page 62
19-2022-07-20-00005 - Arrêté préfectoral renouvellement d'agrément formation premiers secours UGSEL 2022 (2 pages)	Page 65
Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /	
19-2022-07-22-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation de l'altisurface sur le territoire de la commune de PEROLS-SUR-VEZERE (6 pages)	Page 68
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2022-07-18-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société de pompes funèbres Regaudie sise à Bugeat (2 pages)	Page 75
19-2022-07-20-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale des transports particuliers de personnes (T3P) (2 pages)	Page 78
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /	
19-2022-07-25-00001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant au syndicat intercommunal de Masseret-Lamongerie sis sur la commune de LAMONGERIE (4 pages)	Page 81
19-2022-07-27-00001 - Commission départemental d'aménagement commercial - Ordre du jour de la séance du jeudi 18 août 2022 (1 page)	Page 86
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /	
19-2022-07-20-00006 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Troubade, le Deveix, les Pavés, la Marche, la Rigaudie (2 pages)	Page 88
19-2022-07-28-00004 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle de repos dominical (2 pages)	Page 91
19-2022-07-28-00001 - Arrêté portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er juillet 2022 en faveur des activités des services Milieu ouvert, Placement, Service extérieur jeunes et service d'assistance éducative en milieu ouvert à titre expérimental gérés par l'ASEAC à Brive la Gaillarde (4 pages)	Page 94

19-2022-07-22-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre éducatif fermé des Monédières géré par l'association limousine de sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ALSEA) à Soudaine-Lavinadière (19370) (4 pages) Page 99

19-2022-07-20-00007 - Arrêté portant transfert à la commune de Chaumeil de la parcelle cadastrée section A numéro 1832 appartenant à la section de Freysselines (2 pages) Page 104

19-2022-07-20-00008 - Arrêté portant transfert à la commune de Chaumeil des parcelles cadastrées section C numéros 1315, 1316, 1318, 1320, 1323, 1324 et 1325 appartenant à la section de la Vialle (2 pages) Page 107

19-2022-07-20-00009 - Arrêté portant transfert à la commune de Chaumeil des parcelles cadastrées section C numéros 1328, 1330, 1332, 1337, 1338, 1340, 1341 et 1342 appartenant à la section de Masmichel (2 pages) Page 110

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2022-07-20-00002 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la faune sauvage captive- (4 pages) Page 113

19-2022-07-20-00003 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - (4 pages) Page 118

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation /

19-2022-07-18-00005 - AVENANT n° 22251903175SFILRAE/D1C1 A LA CONVENTION n° 16251903175SFILRAE EN DATE DU 30/08/2016 prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (4 pages) Page 123

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-07-13-00001

ARRETE
reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Pôle emploi, travail, solidarités
Service travail – entreprises
Unité Réglementation du travail et dialogue social

ARRÊTÉ

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

La Préfète de la Corrèze,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 15 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian Desfontaines, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Considérant que la société Canopée café fleurs a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production,

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er : La société **Canopée café fleurs** implantée 8 Avenue de la République – 19350 Chabagnac, et dont le numéro de SIREN est 907 754 949, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Tulle, le 13/07/2022

Le directeur de la direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations



Christian DESFONTAINES

Voies de recours : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07 ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-02-18-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
420369811



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420369811**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDESPP de la Corrèze le 4 mai 2022 par Monsieur Thierry MURAT en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MURAT Thierry dont l'établissement principal est situé La Garenne 19360 LA CHAPELLE AUX BROCS et enregistré sous le N° SAP420369811 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 18 février 2022

Pour la préfète,
Le Chef de service Emploi, solidarités,
insertion,


Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDESTPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-06-08-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
841833478

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841833478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 3 mai 2022 par Monsieur Michael CHESNOY en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme MC Services dont l'établissement principal est situé 97 rue Daniel de Cosnac 19100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP841833478 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 8 juin 2022

Pour la préfète,
Le Chef de service Emploi, solidarités,
insertion

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDESTPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-06-24-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
843358961



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843358961**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 11 mars 2022 par Monsieur Thomas FLORANT en qualité de directeur, pour l'organisme Association Les Lucioles dont l'établissement principal est situé 3Bis boulevard du marquisat 19000 TULLE et enregistré sous le N° SAP843358961 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

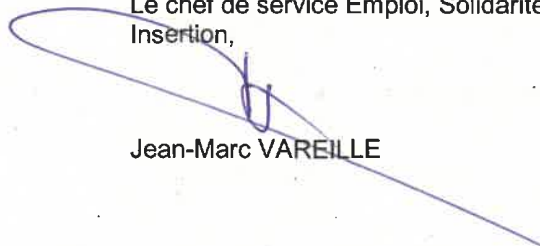
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 24 juin 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité,
Insertion,



Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-06-08-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
881897854



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881897854**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDESPP de la Corrèze le 4 mai 2022 par Monsieur Guy TROUVE en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme TROUVE Guy dont l'établissement principal est situé 23 Avenue du Midi 19230 ARNAC POMPADOUR et enregistré sous le N° SAP881897854 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 8 juin 2022

Pour la préfète,
Le Chef de service Emploi, solidarités,
insertion,

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDESTPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-06-09-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
899725543



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899725543**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDESPP de la Corrèze le 21 septembre 2021 par Madame HERMANCE ANITA PERONNEET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ANICLEAN dont l'établissement principal est situé 1 rue des petits Prés - 19200 USSEL et enregistré sous le N° SAP899725543 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 9 juin 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité,
Insertion



Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDESPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-06-09-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
903871960



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903871960**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 21 avril 2022 par Monsieur Francois-Xavier FOURNIALS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FOURNIALS Francois-Xavier dont l'établissement principal est situé Les Boles - 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE et enregistré sous le N° SAP903871960 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 9 juin 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité,
Insertion

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDESPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-06-08-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
912613189



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912613189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 16 mai 2022 par Mademoiselle Maëva BONNAFOUS en qualité de Propriétaire exploitant, pour l'organisme « Bienvenue chez vous » dont l'établissement principal est situé 1 rue de la Saigne Mezière - 19220 Saint PRIVAT et enregistré sous le N° SAP912613189 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 8 juin 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité, Insertion

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDESPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-07-27-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP881029821



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881029821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDESPP de la Corrèze le 18 juillet 2022 par Monsieur Baptiste REMOND en qualité d'Auto entrepreneur, pour l'organisme Baptiste REMOND dont l'établissement principal est situé 15 le Rampo 19320 SAINT MARTIN-LA-MEANNE et enregistré sous le N° SAP881029821 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 27 juillet 2022

Pour la préfète,
L'adjointe au chef de service Emploi, solidarités,
insertion,


Cécilia COMBE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDESTPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-07-11-00015

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP913291282

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913291282**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 25 juin 2022 par Monsieur Franck RAYNAUD en qualité d'auto-entreprise, pour l'organisme FRANCK RAYNAUD dont l'établissement principal est situé 23 Vergne 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE et enregistré sous le N° SAP913291282 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 11 juillet 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité, Insertion


Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2019-02-28-00004

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission consultative paritaire des baux
ruraux

Direction départementale
des territoires de la Corrèze

Arrêté préfectoral
fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment dans sa partie réglementaire :

- la section relative aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, notamment ses articles R414-1 à R414-3,
- la section relative à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture, notamment l'article R514-37 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 modifiée, notamment son article second ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, Préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral 9 avril 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes ;

Vu l'ordonnance de la cour d'appel de Limoges du 8 février 2018 de désignation des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Brive La Gaillarde ;

Vu l'ordonnance de la cour d'appel de Limoges du 19 février 2018 de désignation des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Tulle ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants des preneurs non bailleurs et des bailleurs non preneurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux au plus tard un mois après la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ;

Considérant les propositions de candidatures pour représenter les preneurs non bailleurs émises par les syndicats d'exploitant agricoles représentatifs du département ;

Considérant les propositions de candidatures pour représenter les bailleurs non preneurs émises par le syndicat de la propriété privée rurale de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er}

La présidence de la commission consultative paritaire des baux ruraux de la Corrèze est assurée par Monsieur le Préfet de la Corrèze ou son représentant. En cas d'absence du Préfet et de son représentant, le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant préside la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 2

La commission consultative paritaire des baux ruraux de la Corrèze est fixée ainsi qu'il suit et comprend, outre le Préfet ou son représentant, qui la préside :

En tant que membres de droit ayant voix consultative :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant
- La Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant
- Le Porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant
- Le Président de la Coordination Rurale ou son représentant
- Le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant
- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Corrèze ou son représentant
- Le Président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers de la Corrèze
- Le Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de la Corrèze ou son représentant

En tant que membres désignés ayant voix délibérative :

1 - en qualité de preneurs non bailleurs

Titulaires :

- M. BROUSSE Jean-Pierre
- M. GUILLE Franck
- M. LISSAJOUX Emmanuel
- M. REVEL Philippe
- M. GOUYON Alexandre
- M. CHAULET René

Suppléants :

- M. ROULET Alain

2 – en qualité de bailleurs non preneurs

Titulaires :

- M. RUCHAUX Félix
- M. BRETTE Bernard
- Mme COULOUMY Marie-Paule
- M. DE CORBIER Jean-Luc
- Mme CHANUT Renée
- Mme PARNEIX Marie-Jacqueline

Suppléants :

- M. PLAS Guy
- M. CHASSAING Jean-Louis
- Mme MONTMAUR Paulette
- M. PERRINET Daniel
- Mme GUERIN Madeleine
- Mme DUVAL Agnès

Article 3

Les membres désignés à l'article second siégeront en commission consultative paritaire des baux ruraux de la Corrèze pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Corrèze est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Le Préfet de la Corrèze et le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **28 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service économie agricole et forestière

Laurence VALLEE HANS

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-07-13-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage - mandat 2022-2025.



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage - mandat 2022-2025**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-04-00004 du 4 juillet 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022, portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les propositions reçues à l'issue de la consultation des instances présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont désignés pour un mandat de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La composition de cette commission et de ses deux formations restreintes sont définies ainsi qu'il suit :

Président de la commission : la préfète ou son représentant.

1° - Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de l'ouvetier de la Corrèze ou son représentant.

2° - Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant et 8 représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

Titulaires	Suppléants
LAFAYE Guillaume 3 route de Limoges 19170 Pérols-sur-vézère	BRUYERE Pascal Stramont 19500 Chauffour-sur-vell
ALPHONSOUT Jean-Paul Le bourg 19110 Sarroux	SIMANDOUX Gilles 3 rue du Puy de Faux 19200 Saint-Dezery
CHASTAGNIER Gérard 31 rue l'Île du Roi 19100 Brive-la-Gaillarde	SEGUREL Suzanne 5 rue de Cornequ - La Bardèche 19300 Darnets
TOURNEIX Gérard 5 Orliaguet 19800 Gimel-les-Cascades	MARTINERIE Didier Le bourg 19160 Serandon
MAGNE Michel Le Pradinas 19250 Meymac	COUDERT Pierre Ribeyrolles 19110 Bort-les-Orgues
RUAL Bernard Imp. des Bruyères Corrésiennes 19370 Chamberet	REDON Philippe La brandillère 19150 Cornil
POUGET Jean-Marc La Bréjade 19270 Saint-Pardoux	AUBREYRIE Fabrice 10 rue du Raz 19220 Saint-Privat
CLARISSOU Mickaël La Croix du don 19150 Saint-Paul	MATHIEU Laurent Pingrieux 19140 Saint-Ybard

3° - Un représentant des piégeurs :

Titulaire	Suppléant
SAGNE Jean-Paul Le Puy 19130 Lascaux	CORDEIRO Ernest 3, rue de la châtaignière 19320 Marcillac-la-Croisille

4° - Deux représentants de la propriété forestière privée, 1 représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et 1 représentant de l'office national des forêts :

Un représentant du syndicat des forestiers privés de la Corrèze :

Titulaire	Suppléant
TROBAS Jacques 4 place de l'église 80131 Harbonnières	BOURBOULOU Gilles 1, rue de la Justice 19140 Uzerche

Un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin :

Titulaire	Suppléant
MICHEL Marie-Jeanne Veyrinas 87920 Condat-sur-Vienne	BEYNEL Christian Les Maisons 19170 Saint-Merd-les-Oussines

Un représentant de l'union interdépartementale des communes forestières :

Titulaire	Suppléant
BENESTEAU Cédric URCOFOR Nouvelle-Aquitaine 2 avenue Georges Guingouin CS 80912 Panazol – 87017 LIMOGES	

Un représentant de l'office national des forêts :

Titulaire	Suppléant
MULLER Guillaume avenue Victor-Hugo 19000 Tulle	LARNAUDIE Patrick Maure 19000 Tulle

5° - Le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant, et 3 représentants des intérêts agricoles dans le département, proposés par lui dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Titulaires	Suppléants
LISSAJOUX Emmanuel Le bourg 19320 Saint-Martin-la-Méanne (chambre d'agriculture)	DOS-SANTOS Christophe Pouch 19410 Estivaux (chambre d'agriculture)
PÉLISSIER Baptiste Le Mons 19800 Gimel-les-Cascades (chambre d'agriculture)	MENZIN-PRIVAT Corinne Rugeac 19300 La-Chapelle-Spinasse (chambre d'agriculture)
VACHER Jean-Paul La Maze 19140 Uzerche (propriété privée agricole)	PICARD Jean-Pierre La Servarie 19320 Lafage-sur-Sombre (propriété privée agricole)

6° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires	Suppléants
FOURCHES Michel Chamassieras bas 19510 Salon-la-Tour Fédération départementale Corrèze environnement	NONIQUE DESVERGNES Gérard Fédération départementale Corrèze environnement
MARTINIE Rémy 1 impasse des bois - Crumeyrolles - Lagarde Enval 19150 Lagarde-Marc-la-Tour Fédération départementale Corrèze environnement	ESTORGE Guy Fédération départementale Corrèze environnement

7° - Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- le président du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ou son représentant ;
- AUGER Patrick - Chambre d'agriculture de la Corrèze.

Article 2 – Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence de la préfète ou de son représentant. Elle est composée de :

1°- Deux représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- BRUYERE Pascal, administrateur de la fédération des chasseurs.

2°- Deux représentants des intérêts agricoles :

- LISSAJOUX Emmanuel, chambre d'agriculture ;
- PÉLISSIER Baptiste, chambre d'agriculture.

Article 3 – Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence de la préfète ou de son représentant. Elle est composée de :

1°- Représentant des piégeurs :

- SAGNE Jean-Paul - Le Puy - 19130 Lascaux.

2°- Représentant des chasseurs :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant.

3°- Représentant des intérêts agricoles :

- LISSAJOUX Emmanuel - chambre d'agriculture.

4°- Représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- FOURCHES Michel, fédération départementale Corrèze environnement.

5°- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- le président du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ou son représentant ;
- AUGER Patrick - chambre d'agriculture de la Corrèze.

Assistent aux réunions de la commission spécialisée avec voix consultative :

- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à chacun des membres désignés de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 –

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le **13 JUL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

La directrice départementale
des territoires

Marion SAADÉ

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-07-28-00002

Arrêté portant autorisation le renouvellement
d'une altisurface sur la commune du Puy d'Arnac
28 07 22

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant autorisation le renouvellement d'une ALTISURFACE SUR LA
COMMUNE DE PUY D'ARNAC lieu dit SAVIGNOUX

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8,

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

Vu l'arrêté du 19 juin 1984 modifié, relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils,

Vu l'arrêté du 17 juin 1986 relatif à l'autorisation de vol, à l'utilisation et au bruit émis par les aéronefs ultra-légers motorisés,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic international,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 renouvelant l'utilisation d'une plate-forme U.L.M à
« Savignoux » 19120 Puy d'Arnac,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-05-11-00002 portant délégation de signature à la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu la demande du 10/05/2022 présentée par M. Georges MENOIRE, en vue d'obtenir le renouvellement d'utilisation d'une altisurface pour ultra légers motorisés, au lieu-dit « Savignoux », commune de Puy-d'Arnac, sur des terrains lui appartenant,

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest en date du 16/06/2022,

Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 20/07/2022,

Vu l'avis de M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 28/06/2022 émis une durée de **deux ans reconductible sur demande**

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Corrèze,

ARRÊTE

Art. 1. - M. Georges Menoire est autorisé à utiliser une plate-forme ultra légers motorisés, au lieu-dit "Savignoux" sur la commune de Puy d'Arnac, sur des terrains lui appartenant, n° 321, 322 et 330, section AB du plan cadastral.

Cette autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté

Art. 2. - Prescriptions techniques générales :

- Créateur et propriétaire: M. Georges Menoire, Savignoux- 19120 Puy-d'Arnac
- Situation : 2 km au sud du bourg de Puy-d'Arnac Coordonnées géographiques :
 - **Latitude** : 45°00' 44" Nord
 - **Longitude** : 01°46' 55" Est

Altitude : environ 270 m

Orientation et dimension des bandes d'envol: 140°/320° 150 m x 40 m Piste revêtue de 14 m de large centrée dans une bande en herbe de 40 m.

L'altisurface est utilisable :

- en permanence de jour et par conditions de vol à vue conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.
- dans les conditions fixées par la réalimentation de la circulation aérienne en vigueur et selon les consignes particulières édictées à la création ou ultérieurement par l'autorité aéronautique territorialement compétente.

Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le créateur tiendra à jour un registre des départs et des arrivées. L'usage de la plate-forme est réservé au créateur et à ses invités.

Art. 3 : prescriptions liées à la circulation aérienne

L'attention du créateur et des usagers est attirée sur l'absence d'espace aérien de protection associée à cette plate-forme et sur la situation de celle-ci, sous la procédure d'arrivée de l'aérodrome de Brive.

- Souillac et dans la TMA 6.1 Limoges, espace aérien de classe E de 2500 pieds au niveau de vol FL065.

Sur le plan circulation militaire, les utilisateurs de cette plateforme ne doivent pas interférer avec les zones réglementées **LF-R 368 C1 (surface FL 115)**, **LF-R 368 B (surface FL085)** et **LF-R 68 B** lorsque celles-ci sont actives.

Par ailleurs, l'activité ne doit pas interférer avec les zones réglementées **LF-R 368 B**, et **LF-R 368 C1**. Les utilisateurs de cette altisurface, seront sensibilisés à l'environnement aéronautique relativement dense, devront consulter les publications d'information aéronautique pour avoir connaissance des NOTAM (avis aux navigateurs aériens) ou suppléments à l'AIP en vigueur (numéro vert 0800 24 54 66.)

Ils seront tenus de se conformer aux règles en vigueur au moment du vol et en particulier à l'action préliminaire au vol.

Art. 4 : prescriptions liées au site :

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol d'habitations en dessous des hauteurs réglementaires, voies de circulation non neutralisées ou rassemblements de toute nature.

Une signalisation adaptée sera mise en place sur le chemin d'accès à la plate-forme, afin de prévenir de l'activité aéronautique. La mise en place d'une manche à vent est recommandée.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres dans la trouée Sud, habitations du hameau de Savignoux ...), pour garantir les conditions de sécurité en toutes circonstances.

Le terrain sera dégagé, lors des évolutions, des animaux susceptibles de pouvoir se trouver à proximité immédiate (bétail). Le survol des hameaux de Savignoux et du Teillet est interdit ainsi que les habitations proches (gîtes ruraux).

Étant donné que la piste sollicitée est désormais entourée d'un golf accessible au public, lors des évolutions, l'activité de golf sur les portions du terrain prévu à cet effet et jouxtant la piste dans son ensemble sera interdite. De même, les terrains de golf implantés sous les axes de décollage et d'atterrissage se verront appliquer les mêmes exigences de sécurité.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises en conformité avec la réalimentation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

Art. 6 : Tout vol en provenance directe ou à destination de l'étranger à partir de cette plate-forme est interdit.

Art. 7 : Les agents de l'État chargés du contrôle et les agents de la force publique devront avoir libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17) ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Art. 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment.

Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée, notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Le créateur devra informer les services de la préfecture en cas de cessation définitive d'activité de l'altisurface U.L.M.

Art. 9 : Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser une Altisurface sur la commune de PUY D'ARNAC lieu dit SAVIGNOUX

Art. 10 : Mme la directrice de cabinet, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest et M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Georges Menoire.

Tulle, le 28/07/2022
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-07-28-00003

Arrêté portant autorisation de survol a basse
altitude sur le département de la Corrèze
-Helifirst 28 07 2022



AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 06/07/2022 présentée par la société HELIFIRST. Héliport de Paris – 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS,
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest en date du 07/07/ 2022,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 12/07/2022,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – La société HELIFIRST. Héliport de Paris – 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes de jour, du 15 août au 19 août 2022 inclus, à l'occasion du tour cycliste du Limousin 2022 sous réserve du respect des observations suivantes :

- Respect de la réglementation SERA et « AIROPS »
- Respect des conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale prévu par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).
- Respect de l'article R131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »
- Respect des hauteurs de survol qui devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre,
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91)
- Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.
- En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.
- Respect des Notams en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé, en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 2) selon la terminologie technique de l'aviation civile.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Art. 2 - Mme la directrice de cabinet, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société HELIFIRST.

Tulle, le 28/07/2022
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire BOUCHER

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité selon les règles de mise en œuvre avec du point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs multimoteurs : **330 ft AGL**.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour les **opérations de publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et

ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-07-29-00001

Arrêté portant prorogation de l'autorisation
d'utilisation de l'altisurface de Pérols sur Vézère

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant prorogation de l'autorisation d'utilisation de l'altisurface sur le territoire de la
commune de PEROLS-SUR-VEZERE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des douanes, notamment les articles 78 et suivants ainsi que l'article 119 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1, R 133-9, D.132-4 et D. 135-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux conditions de conversion des qualifications voltige, remorquage, montagne et autorisation de site ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2019 fixant les surfaces pour lesquelles une qualification de vol en montagne est requise en application du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-05-11-00002 portant délégation de signature à la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu la demande et le dossier présenté le 12 avril 2022 par M. MARCQ Michel, Président de l'Aéroclub Egletonnais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface sur la commune de PEROLS-SUR-VEZERE au lieu dit CHAUMEIL ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2022 de M. LEBLANC Jean, propriétaire du terrain, autorisant l'Aéroclub Egletonnais à utiliser le terrain cadastré sous le n°47 et 48 section AE ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest en date du 13/06/2022,

Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 12/07/2022,

Vu l'avis de M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 22/06/2022,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Situation de la plateforme

M. MARCQ Michel, Président de l'Aéroclub Egletonnais, aérodrome la Bole, 19300 EGLETONS, est autorisé à utiliser une altisurface, au lieu dit CHAUMEIL sur la commune de PEROLS-SUR-VEZERE, sur les parcelles cadastrales section AE n° 047 et 048, appartenant à M.LEBLANC Jean.

Situation de la plateforme :

- Créateur : Aéroclub Egletonnais – Aérodrome la Bole 19300 EGLETONS
- Propriétaire : M. LEBLANC Jean – CHAUMEIL – 19170 PEROLS-SUR-VEZERE
- Lieu dit CHAUMEIL, commune de PEROLS-SUR-VEZERE 19170
- Coordonnées géographiques : 45°35'13 N, 002°00'47 E
- Altitude : 2820 ft
- 19 km dans le 347° de l'aérodrome d'EGLETONS 19300
- 9,3 km dans le 277 de l'antenne du Mont-Bessou (3201 ft)
- Village de PEROLS à 1,9km dans l'ouest
- Dimensions : 380X20
- Orientation : Atterrissage 250° - Décollage : 070°
- Profil : convexe avec une pente évoluant de 15 à 10 % et plateforme pour le parking
- Nature du sol : Prairie
- Balisage de l'axe de piste : Néant
- Période : été – hiver en fonction de l'état de la piste

Article 2 : L'accessibilité de la plateforme

L'usage de l'altisurface sera réservé aux pilotes détenteurs de la qualification montagne et ne sera accessible qu'aux aéronefs d'un type agréé pour effectuer des atterrissages et décollages en montagne.

La plateforme est interdite à toute personne étrangère à l'activité.

Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation adaptée, notamment sur les chemins avoisinants, afin d'informer les riverains et le public de l'activité aéronautique dans le secteur.

En conséquence, son envahissement devra être interdit pour tout moyen approprié.

Article 3 : Conditions de qualifications

Les documents des pilotes des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront être titulaires de la qualification montagne ou de la qualification de site avec leur licence et leur certificat médical valide.

Le pilote commandant de bord utilisateur de l'altisurface devra établir une « fiche circuit », précisant l'horaire et l'itinéraire détaillé du vol et devra emporter les matériels de signalisation, de secours et de survie requis.

Article 4 : Conditions d'entretien et de signalisation de la plateforme

L'Aéroclub Egletonnais représenté par M. MARCQ Michel s'assurera de la mise en place et de l'entretien permanent de la signalisation de l'altisurface.

Cette signalisation devra être établie au niveau de tous les accès possibles et mise en place à l'attention d'éventuels randonneurs. La pose et l'entretien de ces signalisations seront placés sous la responsabilité du demandeur.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires, notamment au-dessus des habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

La plateforme devra être balisée et équipée d'une manche à air.

Le terrain devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux, ...) et sera fauché en vue de son utilisation.

Article 5 : Prescriptions techniques liées à la circulation aérienne

Les atterrissages et les décollages hors aérodromes, s'effectuent sous la responsabilité du propriétaire de l'aéronef ou de son exploitant.

Les évolutions aux abords de l'altisurface devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne-moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou d'effectuer à tout instant du vol, un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens.

Article 6 : Interdictions générales

Cette plateforme n'accueillera aucune activité de transport public ni de travail aérien. En outre, aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays hors Schengen.

Article 7 : Interférence avec les zones réglementées

Cette plateforme est située à l'intérieur du secteur VOLTAC « LA COURTINE », à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires.

L'altisurface est située sous la zone réglementée LF-R 68 A (4200ft AMSL/FL 085) et LF-R 368 A (4200ft AMSL) où se déroulent des activités d'entraînement au combat, des activités spécifiques Défense et des vols d'aéronefs télépilotés non habilités. Elle se situe également à proximité immédiate de la zone LF-R 166 C « VEZERE » (800ft ASFC / 3000ft ASFC), qui lorsqu'elle est active, est utilisée par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et n'assurant pas leur anti-collision.

En outre, l'activité de cette plateforme ne devra pas interférer avec :

- les zones réglementées LF-R 68 A , LF-R 166 C et LF-R 368 A
- le service d'information de vol de l'aéroport de Limoges (Limoges info 124,05 MHZ).

Les utilisateurs de cette plateforme devront adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC « LA COURTINE ». En ce sens, ils devront impérativement consulter les publications d'information aéronautique pour avoir connaissance des NOTAM ou supplément à l'AIP en vigueur via Internet sur le site du SIA/DGAC ou par le numéro vert 0800 24 24 66 .

Tout incident devra être signalé à la DZPAF Sud-Ouest (Tel : 05 56 47 60 81 ou fax 05 56 34 94 17). Le responsable de l'altisurface devra porter dans les plus brefs délais, la connaissance des

services concernés toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelles, etc..) ainsi, que toute cessation d'activité.

Article 8 : Interférence avec une plateforme U. L.M

Les pilotes porteront une attention particulière quant à la présence de la plateforme U.L.M de PEROLS SUR VEZERE, située en secteur Nord-Nord-Ouest de l'altisurface et d'une ligne électrique située en secteur Est.

Article 9 : Période d'accessibilité de la plateforme

La plateforme est utilisable exclusivement de jour et par conditions de vol à vue uniquement.

La période d'interdiction de vol s'étend du 15 mars au 1^{er} juillet, correspondant à la période de reproduction du circaète (zone de protection spéciale code FR 7412003).

Le nombre d'atterrissage (40) et de décollages (40) prévu dans l'estimation devra être respecté.

Article 10 : La police de la circulation des aéronefs

Les agents chargés du contrôle du site ainsi que tous agents appartenant aux services du contrôle aux frontières et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur le site et ses dépendances, conformément aux articles R.133-8 et D.211-5 du Code de l'aviation civile.

Article 11 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une période de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute demande de renouvellement devra être présentée dans un délai de deux mois avant la date d'échéance.

Article 12 : Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'altisurface sur la commune de PEROLS-SUR-VEZERE au lieu dit CHAUMEIL.

Article 13 : Services en charge de l'exécution du présent arrêté

Mme la directrice de cabinet, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest, et M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à L'Aéroclub Egletonnais représenté par M. MARCQ Michel.

Tulle, le 29 JUIN 2022
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-07-20-00004

Arrêté portant renouvellement d agrément pour
l'enseignement aux premiers secours ADPC 19
2022



Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE n°

portant renouvellement d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, portant agrément national de sécurité civile à la Fédération nationale de Protection civile (FNPC),

Vu le certificat d'affiliation de formation du 13 juillet 2022 permettant, par mandat de la FNPC, à l'Association Départementale de Protection Civile de la Corrèze (ADPC), d'exercer sur tout le département les formations de premiers secours citées ci-dessous,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-07-07-001 du 7 juillet 2020 habilitant l'association Départementale de Protection Civile de la Corrèze pour assurer les formations de premiers secours,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le représentant de l'Association Départementale de Protection Civile de la Corrèze en date du 18 juillet 2022, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Association Départementale de Protection Civile de la Corrèze (ADPC) est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes, dans le département de la Corrèze, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- **Sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent (GQS)**
- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et premiers secours (PAE FPS)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC)**

Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande de l'Association Départementale de Protection Civile de la Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3 : la directrice de cabinet, le représentant de l'Association Départementale de Protection Civile de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 20 juillet 2022

pour la préfète
et par délégation,
la directrice de cabinet,



Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-07-20-00005

Arrêté préfectoral renouvellement d agrément
formation premiers secours UGSEL 2022



Bureau interministériel de défense et de
protection civiles

ARRETE n°

portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-09-21-002 du 21 septembre 2020 habilitant l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) de la Corrèze pour assurer les formations de premiers secours,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le représentant de la délégation UGSEL de la Corrèze en date du 13 juillet 2022, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation UGSEL de la Corrèze est agréée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Formateur PSC1 (PAE FPSC)
- PICF

Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande de la délégation UGSEL de la Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3 : La directrice de cabinet, le représentant de la délégation UGSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 20 juillet 2022

pour la préfète
et par délégation,
la directrice de cabinet,

Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2022-07-22-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'utilisation de l'altisurface sur le territoire de la
commune de PEROLS-SUR-VEZERE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation de l'altisurface sur le
territoire de la commune de PEROLS-SUR-VEZERE

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des douanes, notamment les articles 78 et suivants ainsi que l'article 119 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1, R 133-9, D.132-4 et D. 135-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux conditions de conversion des qualifications voltige, remorquage, montagne et autorisation de site ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2019 fixant les surfaces pour lesquelles une qualification de vol en montagne est requise en application du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-06-30-00006 portant délégation de signature à la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu le dossier présenté le 12 avril 2022 par M. MARCQ Michel, Président de l'Aéroclub Egletonnais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface sur la commune de PEROLS-SUR-VEZERE au lieu dit CHAUMEIL ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2022 de M. LEBLANC Jean, propriétaire du terrain, autorisant l'Aéroclub Egletonnais à utiliser le terrain cadastré sous le n°47 et 48 section AE ;

Vu les avis favorables émis par le sous-directeur régional la circulation aérienne militaire Sud, du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, de la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest, du sous-préfet de l'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE assurant l'intérim pour la Sous-Préfecture d'USSEL, du Colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Corrèze, du maire de PEROLS-SUR-VEZERE ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Situation de la plateforme

M. MARCQ Michel, Président de l'Aéroclub Egletonnais, aérodrome la Bole, 19300 EGLETONS, est autorisé à utiliser une altisurface, au lieu dit CHAUMEIL sur la commune de PEROLS-SUR-VEZERE, sur les parcelles cadastrales section AE n° 047 et 048, appartenant à M.LEBLANC Jean.

Situation de la plateforme :

- Créateur : Aéroclub Egletonnais – Aérodrome la Bole 19300 EGLETONS
- Propriétaire : M. LEBLANC Jean – CHAUMEIL – 19170 PEROLS-SUR-VEZERE
- Lieu dit CHAUMEIL, commune de PEROLS-SUR-VEZERE 19170
- Coordonnées géographiques : 45°35'13 N, 002°00'47 E
- Altitude : 2820 ft
- 19 km dans le 347° de l'aérodrome d'EGLETONS 19300
- 9,3 km dans le 277 de l'antenne du Mont-Bessou (3201 ft)
- Village de PEROLS à 1,9km dans l'ouest
- Dimensions : 380X20
- Orientation : Atterrissage 250° - Décollage : 070°
- Profil : convexe avec une pente évoluant de 15 à 10 % et plateforme pour le parking
- Nature du sol : Prairie
- Balisage de l'axe de piste : Néant
- Période : été – hiver en fonction de l'état de la piste

Article 2 : L'accessibilité de la plateforme

L'usage de l'altisurface sera réservé aux pilotes détenteurs de la qualification montagne et ne sera accessible qu'aux aéronefs d'un type agréé pour effectuer des atterrissages et décollages en montagne.

La plateforme est interdite à toute personne étrangère à l'activité.

Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation adaptée, notamment sur les chemins avoisinants, afin d'informer les riverains et le public de l'activité aéronautique dans le secteur.

En conséquence, son envahissement devra être interdit pour tout moyen approprié.

Article 3 : Conditions de qualifications

Les documents des pilotes des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront être titulaires de la qualification montagne ou de la qualification de site avec leur licence et leur certificat médical valide.

Le pilote commandant de bord utilisateur de l'altisurface devra établir une « fiche circuit », précisant l'horaire et l'itinéraire détaillé du vol et devra emporter les matériels de signalisation, de secours et de survie requis.

Article 4 : Conditions d'entretien et de signalisation de la plateforme

L'Aéroclub Egletonnais représenté par M. MARCQ Michel s'assurera de la mise en place et de l'entretien permanent de la signalisation de l'altisurface.

Cette signalisation devra être établie au niveau de tous les accès possibles et mise en place à l'attention d'éventuels randonneurs. La pose et l'entretien de ces signalisations seront placés sous la responsabilité du demandeur.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires, notamment au-dessus des habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

La plateforme devra être balisée et équipée d'une manche à air.

Le terrain devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux, ...) et sera fauché en vue de son utilisation.

Article 5 : Prescriptions techniques liées à la circulation aérienne

Les atterrissages et les décollages hors aérodromes, s'effectuent sous la responsabilité du propriétaire de l'aéronef ou de son exploitant.

Les évolutions aux abords de l'altisurface devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne-moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou d'effectuer à tout instant du vol, un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens.

Article 6 : Interdictions générales

Cette plateforme n'accueillera aucune activité de transport public ni de travail aérien. En outre, aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays hors Schengen.

Article 7 : Interférence avec les zones réglementées

Cette plateforme est située à l'intérieur du secteur VOLTAC 18, à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires.

L'altisurface est située sous la zone réglementée LF-R 68 B (4500ft AMSL/FLO085) où se déroulent des activités d'entraînement au combat, des activités spécifiques Défense et des vols d'aéronefs télépilotés non habilités. Elle se situe également à proximité immédiate de la zone LF-R 166 C (800ft ASFC / 3000ft ASFC), qui lorsqu'elle est active, est utilisée par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et n'assurant pas leur anti-collision.

En outre, l'activité de cette plateforme ne devra pas interférer avec :

- les zones réglementées LF-R 68 B et LF-R 166 C
- le service d'information de vol de l'aéroport de Limoges (Limoges info 124,05 MHZ).

Les utilisateurs de cette plateforme devront adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC 18. En ce sens, ils devront impérativement consulter les publications d'information aéronautique pour avoir connaissance des NOTAM ou supplément à l'AIP en vigueur.

Tout incident devra être signalé à la DZPAF Sud-Ouest (Tel : 05 56 47 60 81 ou fax 05 56 34 94 17). Le responsable de l'altisurface devra porter dans les plus brefs délais, la connaissance des services concernés toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation ('construction nouvelles, etc..) ainsi, que toute cessation d'activité.

Article 8 : Interférence avec une plateforme U.L.M

Les pilotes porteront une attention particulière quant à la présence de la plateforme U.L.M de PEROLS SUR VEZERE, située en secteur Nord-Nord-Ouest de l'altisurface et d'une ligne électrique située en secteur Est.

Article 9 : Période d'accessibilité de la plateforme

La plateforme est utilisable exclusivement de jour et par conditions de vol à vue uniquement.

La période d'interdiction de vol s'étend du 15 mars au 1^{er} juillet, correspondant à la période de reproduction du circaète (zone de protection spéciale code FR 7412003).

Le nombre d'atterrissage (40) et de décollages (40) prévu dans l'estimation devra être respecté.

Article 10 : La police de la circulation des aéronefs

Les agents chargés du contrôle du site ainsi que tous agents appartenant aux services du contrôle aux frontières et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur le site et ses dépendances, conformément aux articles R.133-8 et D.211-5 du Code de l'aviation civile.

Article 11 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une période de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute demande de renouvellement devra être présentée dans un délai de deux mois avant la date d'échéance.

Article 12 : Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'altisurface sur la commune de PEROLS-SUR-VEZERE au lieu dit CHAUMEIL.

Article 13 : Services en charge de l'exécution du présent arrêté

Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE assurant l'intérim pour la Sous-Préfecture d'USSEL, le colonel commandant de groupement de gendarmerie de la Corrèze, Monsieur le sous-directeur régional la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, Madame la directrice régionale des douanes et des droits indirectes à POITIERS, Madame la Directrice départementale des Territoires, Monsieur le Maire de PEROLS-SUR-VEZERE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le 22 JUL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Claire BOUCHER

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-07-18-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la société de
pompes funèbres Regaudie sise à Bugeat



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la société de Pompes Funèbres Regaudie sise à Bugeat

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société de pompes funèbres Regaudie,

Vu la demande formulée le 6 juillet 2022, complétée le 7 juillet 2022 par Mme Marie-Christine Regaudie et M. Michel Regaudie, représentant la société Regaudie sise 23 rue de la République - 19170 Bugeat,

Vu l'accusé de réception du 12 juillet 2022,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1 : L'habilitation délivrée à la société de pompes funèbres Regaudie, exploitée par Mme Marie-Christine Regaudie et M. Michel Regaudie sise 23 rue de la République - 19170 Bugeat, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-19-0057**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans soit jusqu'au 15 juillet 2027**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire est adressé à Mme Marie-Christine Regaudie et M. Michel Regaudie.

Tulle, le **18 JUIL. 2022**
La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-07-20-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission locale des
transports particuliers de personnes (T3P)



Bureau de la réglementation et des
élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la
composition de la commission locale des transports publics particuliers
de personnes (T3P)**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L.3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ; D.3120-21 à 3120-39,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1,

Vu le code de la consommation, notamment son article L.811-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 relatif au renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de TULLE du 25 juin 2022 désignant deux nouveaux représentants pour siéger au sein de la commission locale des T3P,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants de la mairie de Tulle siégeant au sein de la commission locale des T3P, au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement sont remplacés ainsi qu'il suit :

Mairie de Tulle : Titulaire : M. Michel Bouyou

Suppléant : M. Jérémy Novais

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 portant renouvellement de la commission locale des T3P demeure inchangé.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **20 JUIL. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M.me la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le ministre délégué, chargé des transports, auprès de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 Paris la défense Cédex
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-07-25-00001

Arrêté prononçant l'application du régime
forestier à des terrains appartenant au syndicat
intercommunal de Masseret-Lamongerie sis sur la
commune de LAMONGERIE



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant au
syndicat intercommunal de Masseret-Lamongerie sis sur la commune de
LAMONGERIE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de madame Salima Saa, préfète de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2022 portant délégation de signature à la directrice de cabinet
de la préfecture de la Corrèze,

Vu la délibération du syndicat intercommunal de Masseret-Lamongerie, en date du 6 avril 2022,

Vu le procès-verbal de reconnaissance des limites, en date du 6 avril 2022,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts, en date du 28 juin 2022,

Vu les relevés de propriété,

Vu les plans des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime forestier est prorogé sur les parcelles désignées ci-après appartenant syndicat
intercommunal de Masseret-Lamongerie sises sur la commune de Lamongerie, pour une surface totale
de **79ha 33a 67ca** :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Nouvelles surfaces RF (ha)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	FOREST DE BOBIE	A	390	0,1186	0,1186
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	FOREST DE BOBIE	A	391	5,3586	5,3586
SYNDICAT	LAMONGERIE	LA FOREST	A	392	0,1816	0,1816

INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE		DE MONTARD				
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	LA FOREST DE MONTARD	A	387	2,3472	2,3472
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	FOREST DE BOBIE	A	418	0,1159	0,0608
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	LA FOREST DE MONTARD	A	388	29,2158	28,9726
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	LA FOREST DE MONTARD	A	406	19,5102	18,1959
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	LA FOREST DE MONTARD	A	261	0,0313	0,0313
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	LA FOREST DE MONTARD	A	404	16,3031	12,9647
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	LA FOREST DE MONTARD	A	260	0,0063	0,0063
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	LA FOREST DE MONTARD	A	255	3,0775	3,0775
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	FOREST DE MOUTON	A	436	7,3147	7,2092
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	LA FOREST DE MONTARD	A	424	0,1538	0,0914
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	LA FOREST DE MONTARD	A	422	0,1102	0,0905
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	FOREST DE BORIÉ	A	417	0,2153	0,0560
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	FOREST DE MOUTON	A	415	1,9656	0,2977
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	LAMONGERIE	A L ETANCHOU	A	394	3,3750	0,2768
TOTAL					89,4007	79,3367

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et le président du syndicat intercommunal Masseret-Lamongerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lamongerie et au siège du syndicat intercommunal Masseret-Lamongerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **25 JUL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet


Claire BOUCHER

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78, rue de Varenne, 75349 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-07-27-00001

Commission départemental d'aménagement
commercial - Ordre du jour de la séance du jeudi
18 août 2022

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du jeudi 18 août 2022 à 10 heures 00 salle Brune à la Préfecture de la Corrèze

– demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 426,59 m² du supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », sis 155 rue de la Rivière 19270 Donzenac, portant la surface de vente totale du magasin à 1 425 m², présentée par la société FONCIERE CHABRIERES, située 24, rue Auguste Chabrières 75015 Paris.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-07-20-00006

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens,
droits et obligations appartenant à la section de
la Troubade, le Deveix, les Pavés, la Marche, la
Rigaudie



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
LA TROUBADE LE DEVEIX LES PAVES LA MARCHE LA RIGAUDIE.**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de La Troubade Le Deveix Les Pavés La Marche La Rigaudie au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 28 mars 2022 certifiant que les parcelles cadastrées section A numéros 352 et 354, section AB numéros 18, 83, 114, 116 et 118, section AC numéros 17, 18, 95 et 115 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété reçu le 16 février 2022, complété par le certificat de la publicité foncière en date du 6 avril 2022, reçu le 14 juin 2022 ;

Vu le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de La Troubade Le Deveix Les Pavés La Marche La Rigaudie au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de La Troubade Le Deveix Les Pavés La Marche La Rigaudie au profit de la commune est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 13 540 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section A n° 352	d'une superficie de	69	m ²
- section A n° 354	d'une superficie de	1178	m ²
- section AB n° 18	d'une superficie de	100	m ²
- section AB n° 83	d'une superficie de	415	m ²
- section AB n° 114	d'une superficie de	518	m ²
- section AB n° 116	d'une superficie de	1465	m ²
- section AB n° 118	d'une superficie de	1185	m ²
- section AC n° 17	d'une superficie de	2625	m ²
- section AC n° 18	d'une superficie de	2990	m ²

- section AC n° 95	d'une superficie de	1064	m ²
- section AC n° 115	d'une superficie de	1931	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de La Troubade Le Deveix Les Pavés La Marche La Rigaudie au profit de la commune.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **20 JUIL. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-07-28-00004

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle
de repos dominical



ARRÊTÉ
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-24 à L.3132-25-4,

Vu la demande de M. Eric CAZASSUS, directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de Haute-Corrèze en date du 5 juillet 2022,

Vu le contrat de prestation entre l'EPLEFPA de Haute-Corrèze et la Station Sport Nature Haute-Dordogne,

Vu l'accord écrit des salariés de l'EPLEFPA de travailler ponctuellement les dimanches,

Vu l'avis défavorable de la CGT reçu le 19 juillet 2022,

Vu les avis favorables du MEDEF et de la CPME exprimés le 18 et le 26 juillet 2022,

Considérant qu'en vertu des dispositions de L.3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche,

Considérant que les compétitions de golf de Neuvic ont lieu essentiellement le dimanche,

Considérant que l'organisation des compétitions nécessite l'intervention d'un salarié le jour des compétitions pour la tonte des greens,

Considérant qu'en ces conditions, le repos simultané des salariés les dimanches de compétitions serait de nature à porter préjudice au public,

Considérant dès lors qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle de repos dominical est respectée,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EPLEFPA de Haute-Corrèze est autorisé à déroger au repos dominical pour cinq de ses salariés en contrat à durée déterminée d'insertion affectés à l'entretien du golf de Neuvic les **dimanches 7, 14, 21 et 28 août, 4, 11 et 25 septembre, et 2, 9 et 23 octobre 2022.**

Article 2 : Les salariés qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties du travail dominical.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Eric CAZASSUS directeur d'EPLEFPA de Haute-Corrèze.

Tulle, le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours :

- soit gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 Paris) ;
- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-07-28-00001

Arrêté portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er juillet 2022 en faveur des activités des services Milieu ouvert, Placement, Service extérieur jeunes et service d'assistance éducative en milieu ouvert à titre expérimental gérés par l'ASEAC à Brive la Gaillarde

ARRETE

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2022 EN FAVEUR DES ACTIVITES DES SERVICES "MILIEU OUVERT", "PLACEMENT", "SERVICE EXTERIEUR JEUNES" ET SERVICE D'ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT A TITRE EXPERIMENTAL GERES PAR L'ASEAC A BRIVE-LA-GAILLARDE

LA PREFETE DE LA CORREZE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Codé Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Justice Pénale des Mineurs ;

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté conjoint portant regroupement, renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du Service PLACEMENT, géré par l'ASEAC, en date du 11 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral portant habilitation du Service de Placement (SP), géré par l'ASEAC, en date du 12 avril 2021 ;

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement et modification de l'autorisation du SERVICE EXTERIEUR JEUNES "SEJ", géré par l'ASEAC, en date du 11 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral portant habilitation du Service Extérieur Jeunes (SEJ), géré par l'ASEAC, en date du 12 avril 2021 ;

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du Service de MILIEU OUVERT, géré par l'ASEAC, en date du 11 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral portant habilitation du Service de Milieu Ouvert, géré par l'ASEAC, en date du 12 avril 2021 ;

VU l'arrêté portant autorisation de création à compter du 01 février 2021 d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert à titre expérimental, géré par l'ASEAC, en date du 26 février 2021;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du CASF dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 Novembre 2021;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU l'avis de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest (DIR PJJ) sur le rapport budgétaires 2022 en date du 16 Mai 2022;

VU le rapport budgétaire des autorités de tarification, en date du 27 octobre 2021, transmis le 22 avril 2022 à l'association ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ASEAC en date du 29 Avril 2022;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-OUEST;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des différents services de l'ASEAC sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
PLACEMENT	Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 985,00	2 026 888,43
		G-2 – Dépenses afférentes au personnel	1 500 660,40	
		G3 – Dépenses afférentes à la structure	219 243,03	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	Recettes	GI – Produits de la tarification	1 671 876,60	2 026 888,43
		G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	21 040,60	
		G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
		<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	333 971,23	

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
MILIEU OUVERT	<u>Dépenses</u>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 775,00	983 492,28
		G-2 – Dépenses afférentes au personnel	734 807,42	
		G3 – Dépenses afférentes à la structure	157 909,86	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	<u>Recettes</u>	G1 – Produits de la tarification	649 296,73	983 492,28
		G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	453,27	
		G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
		<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	333 742,28	

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
S.E.J.	<u>Dépenses</u>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 170,00	495 815,41
		G-2 – Dépenses afférentes au personnel	245 961,00	
		G3 – Dépenses afférentes à la structure	147 684,41	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	<u>Recettes</u>	G1 – Produits de la tarification	495 540,90	495 815,41
		G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	274,51	
		G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
		<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
S.A.E	<u>Dépenses</u>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 190,00	647 557,20
		G-2 – Dépenses afférentes au personnel	510 348,06	
		G3 – Dépenses afférentes à la structure	102 019,14	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	<u>Recettes</u>	G1 – Produits de la tarification	647 557,20	647 557,20
		G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
		G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
		<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} Juillet 2022 sont fixés à :

	Prix de journée proratisé au 01 Juillet 2022
Service "PLACEMENT"	
PF	104,60 €
PEAD	66,73 €
Service "MILIEU OUVERT"	
AEMO	14,30 €
SEMOH	20,44 €
SERVICE EXTERIEUR JEUNES	
SEJ	91,93 €
SERVICE D'ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT	
SAE	8,77 €

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au :
Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de VERDUN
33074 BORDEAUX CEDEX)

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Madame le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze, et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD OUEST, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait, le **28 JUIL 2022**

La Préfète,

Salina SAA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-07-22-00003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
du centre éducatif fermé des Monédières géré
par l'association limousine de sauvegarde de
l'enfance à l'adulte (ALSEA) à
Soudaine-Lavinadière (19370)



Arrêté portant renouvellement de l'habilitation

du Centre Educatif Fermé des Monédières

Géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA)

à Soudaine-Lavinadière (19 370)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 7 février 2006 du Centre Educatif Fermé de Soudaine-Lavinadière géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 portant habilitation du Centre Educatif Fermé géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA) ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Corrèze publié le 15 novembre 2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de septembre 2018 ;
- Vu la demande d'habilitation du 28 février 2022 et le dossier justificatif présentés par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA), dont le siège est sis 52 bis avenue Garibaldi 87 000 Limoges en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Fermé des Monédières ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;

- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde en date du 15 avril 2022 ;
- Vu l'absence d'avis du magistrat chargé des fonctions de juge des enfants près du tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de la Corrèze en date du 12 mai 2022 ;
- Vu l'absence d'avis du Président du Conseil départemental de la Corrèze ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre éducatif fermé dénommé « des Monédières », sis La Magoutière 19 370 SOUDAINE-LAVINADIÈRE, géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA), est habilité pour une capacité totale de 12 places destinées à accueillir des garçons âgés de 16 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Centre Educatif Fermé habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Centre Educatif Fermé des Monédières habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Centre Educatif Fermé des Monédières habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

La Préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Madame la Préfète de la Corrèze et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, 22 JUL. 2022
Le

Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-07-20-00007

Arrêté portant transfert à la commune de
Chaumeil de la parcelle cadastrée section A
numéro 1832 appartenant à la section de
Freysselines



Secrétariat général

Arrêté portant transfert à la commune de Chaumeil de la parcelle cadastrée section A numéro 1832 appartenant à la section de Freysselines

La préfète de la Corrèze, (Police Taille 10)
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2411-12-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu les dispositions contenues dans l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de communes, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général. Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaumeil du 14 janvier 2022 reçue dans les services de la sous-préfecture le 18 mars 2022, demandant le transfert des biens, droits et obligations de la parcelle cadastrée section A numéro 1832 (dénommée ainsi après modification parcellaire) appartenant à la section de Freysselines pour motif d'intérêt général dans le cadre de la construction de la route forestière de Branceau afin d'en exploiter les bois et de permettre un accès pour les secours en cas d'incendie ;

Vu l'extrait cadastral -modèle 1 – reçu le 18 mars 2022 ;

Vu l'attestation du maire de Chaumeil confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 12 avril 2022 au 11 juin 2022 ;

Vu l'attestation de parution de la délibération du 14 janvier 2022 dans le journal « La Vie Corrézienne » le 29 avril 2022 ;

Considérant que cette parcelle sera utilisée dans le cadre de la construction de la route forestière de Branceau afin d'en exploiter les bois et de permettre un accès pour les secours en cas d'incendie ; ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Chaumeil répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il ne s'agit que d'un transfert partiel et que, par conséquent, la section de Freysselines ne disparaît pas ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des biens, droits et obligations de la parcelle cadastrée section A numéro 1832 d'une superficie de 55 ares 78 centiares appartenant à la section de Freysselines est transféré à la commune de Chaumeil.

Ce transfert ne met pas fin à la section de Freysselines,

Article 2 : La commune de Chaumeil sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques,

Article 3 : Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, peuvent recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,


Article 4 : Le sous-préfet d'Ussel, le maire de Chaumeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Chaumeil pendant une durée de deux mois,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **20 JUL. 2022**

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-07-20-00008

Arrêté portant transfert à la commune de
Chaumeil des parcelles cadastrées section C
numéros 1315, 1316, 1318, 1320, 1323, 1324 et
1325 appartenant à la section de la Vialle



Secrétariat général

Arrêté portant transfert à la commune de Chaumeil des parcelles cadastrées section C numéros 1315, 1316, 1318, 1320, 1323, 1324 et 1325 appartenant à la section de la Vialle

La préfète de la Corrèze, (Police Taille 10)
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2411-12-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu les dispositions contenues dans l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de communes, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général. Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaumeil du 14 janvier 2022 reçue dans les services de la sous-préfecture le 18 mars 2022, demandant le transfert des biens, droits et obligations des parcelles cadastrées section C numéros 1315, 1316, 1318, 1320, 1323, 1324 et 1325 (dénommée ainsi après modification parcellaire) appartenant à la section de la Vialle pour motif d'intérêt général dans le cadre de la construction de la route forestière de Brancheau afin d'en exploiter les bois et de permettre un accès pour les secours en cas d'incendie ;

Vu l'extrait cadastral -modèle 1 – reçu le 18 mars 2022 ;

Vu l'attestation du maire de Chaumeil confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 12 avril 2022 au 11 juin 2022 ;

Vu l'attestation de parution de la délibération du 14 janvier 2022 dans le journal « La Vie Corrézienne » le 29 avril 2022 ;

Considérant que ces parcelles seront utilisées dans le cadre de la construction de la route forestière de Brancheau afin d'en exploiter les bois et de permettre un accès pour les secours en cas d'incendie ; ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Chaumeil répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il ne s'agit que d'un transfert partiel et que, par conséquent, la section de la Vialle ne disparaît pas ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des biens, droits et obligations des parcelles cadastrées section C numéros 1315, 1316, 1318, 1320, 1323, 1324 et 1325 appartenant à la section de la Vialle est transféré à la commune de Chaumeil. Ces biens, représentent une surface totale de 49 a 65 ca ou 4 965 m² et sont constitués ainsi :

- section C n° 1315	d'une superficie de	492	m ²
- section C n° 1316	d'une superficie de	210	m ²
- section C n° 1318	d'une superficie de	59	m ²
- section C n° 1320	d'une superficie de	15	m ²
- section C n° 1323	d'une superficie de	93	m ²
- section C n° 1324	d'une superficie de	2 585	m ²
- section C n° 1325	d'une superficie de	1 511	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune ne met pas fin à l'existence de la section de la Vialle,

Article 2 : La commune de Chaumeil sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques,

Article 3 : Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, peuvent recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Article 4 : Le sous-préfet d'Ussel, le maire de Chaumeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Chaumeil pendant une durée de deux mois,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **20 JUIL. 2022**

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-07-20-00009

Arrêté portant transfert à la commune de
Chaumeil des parcelles cadastrées section C
numéros 1328, 1330, 1332, 1337, 1338, 1340, 1341
et 1342 appartenant à la section de Masmichel



Secrétariat général

Arrêté portant transfert à la commune de Chaumeil des parcelles cadastrées section C numéros 1328, 1330, 1332, 1337, 1338, 1340, 1341 et 1342 appartenant à la section de Masmichel

La préfète de la Corrèze, (Police Taille 10)
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2411-12-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu les dispositions contenues dans l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de communes, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général. Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaumeil du 14 janvier 2022 reçue dans les services de la sous-préfecture le 18 mars 2022, demandant le transfert des biens, droits et obligations des parcelles cadastrées section C numéros 1328, 1330, 1332, 1337, 1338, 1340, 1341 et 1342 (dénommée ainsi après modification parcellaire) appartenant à la section de Masmichel pour motif d'intérêt général dans le cadre de la construction de la route forestière de Branceau afin d'en exploiter les bois et de permettre un accès pour les secours en cas d'incendie ;

Vu l'extrait cadastral -modèle 1 – reçu le 18 mars 2022 ;

Vu l'attestation du maire de Chaumeil confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 12 avril 2022 au 11 juin 2022 ;

Vu l'attestation de parution de la délibération du 14 janvier 2022 dans le journal « La Vie Corrézienne » le 29 avril 2022 ;

Considérant que ces parcelles seront utilisées dans le cadre de la construction de la route forestière de Branceau afin d'en exploiter les bois et de permettre un accès pour les secours en cas d'incendie ; ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Chaumeil répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il ne s'agit que d'un transfert partiel et que, par conséquent, la section de Masmichel ne disparaît pas ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des biens, droits et obligations des parcelles cadastrées section C numéros 1328, 1330, 1332, 1337, 1338, 1340, 1341 et 1342 appartenant à la section de Masmichel est transféré à la commune de Chaumeil. Ces biens, représentent une superficie de 55 ares 81 centiares ou 5 581 m² et sont constitués ainsi :

- section C n° 1328	d'une superficie de	617	m ²
- section C n° 1330	d'une superficie de	2 284	m ²
- section C n° 1332	d'une superficie de	848	m ²
- section C n° 1337	d'une superficie de	249	m ²
- section C n° 1338	d'une superficie de	581	m ²
- section C n° 1340	d'une superficie de	650	m ²
- section C n° 1341	d'une superficie de	266	m ²
- section C n° 1342	d'une superficie de	86	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune ne met pas fin à l'existence de la section de Masmichel,

Article 2 : La commune de Chaumeil sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques,

Article 3 : Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, peuvent recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Article 4 : Le sous-préfet d'Ussel, le maire de Chaumeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Chaumeil pendant une durée de deux mois,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **20 JUL. 2022**

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine Merckx

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2022-07-20-00002

Arrêté portant renouvellement du mandat des
membres de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites - formation
spécialisée de la faune sauvage captive-

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- formation spécialisée de la faune sauvage captive -

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu le décret du 04 août 2020 portant nomination de Mme Claire BOUCHER, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-05-11-00002 du 11 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Claire BOUCHER, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-11-00005 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée de la faune sauvage captive dont le mandat est arrivé à échéance le 11 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

La formation est chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée (autorisations d'ouverture et certificats de capacité).

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1er collège des représentants des services de l'État :	
	<ul style="list-style-type: none">le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,le directeur départemental des territoires, ou son représentant,le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant,

2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales :		
Composition	Titulaires	Suppléants
Conseillers départementaux	Agnès AUDEGUIL, conseillère départementale du canton d'Egletons	Patricia BUISSON, vice-présidente du Conseil Départemental, conseillère départementale du canton d'Allasac
Maires	Sophie ROY, maire de Beaumont et Guy ROQUES, maire de Chartrier Ferrière	Jean-Pierre LASSERRE, maire de Bassignac-le-Bas ou Jean-Louis MICHEL, maire de Segonzac

3ème collège		
Composition	Titulaires	Suppléants
Associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature	Cathy MAZERM, Corrèze environnement	Patricia BROUSSOLLE, Corrèze environnement
	Mathieu ANDRÉ, Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme ROGER, Ligue pour la protection des oiseaux
Scientifiques compétent en matière de faune sauvage captive	Dr Priscilla DEDEREN, vétérinaire	Claude CHASTELOUX, vétérinaire

4ème collège des personnes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	
Francis CHALARD	Raphaël DA FONSECA
Olivier GAUZIGNAC	Jean-Marc GOURIER
Didier PIETIN, grossiste en reptiles	

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié, est abrogé.

Article 13 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chaque membre ainsi qu'à Mme la sous-préfète d'Ussel et M. le sous-préfet de Brive.

Tulle, le 20 JUL. 2022

Pour la préfète
et par délégation
la directrice de cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2022-07-20-00003

Arrêté portant renouvellement du mandat des
membres de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites - formation
spécialisée des carrières -

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

**portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- formation spécialisée des carrières -**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu le décret du 04 août 2020 portant nomination de Mme Claire BOUCHER, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-05-11-00002 du 11 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Claire BOUCHER, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée des carrières dont le mandat est arrivé à échéance le 11 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la formation, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1er collège des représentants des services de l'État :	
	<ul style="list-style-type: none">• le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,• le directeur départemental des territoires, ou son représentant,• le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant,• le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales :		
Composition	Titulaires	Suppléants
Conseillers départementaux	Rosine ROBINET, conseillère départementale du canton d'Uzerche et Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche	Jean-Marie TAGUET, vice président du conseil départemental, conseiller départemental du canton d'Egletons ou Sébastien DUCHAMP, conseiller départemental du canton d'Argentat-sur-Dordogne
Maires	Jean-Louis LASCAUX, maire d'Allasac	Jean-Pierre BERNARDIE, maire de Dampniat
	Le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation de carrière est projetée	Le représentant du maire faisant partie du conseil municipal

3ème collège		
Composition	Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Arnaud MAÎTREPIERRE, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest	Pauline GILET, paysagiste conceptrice
Associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature	Cathy MAZERM, Corrèze environnement	Gabriel METEGNIER, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin
	Mathieu ANDRE, ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme ROGER, ligue pour la protection des oiseaux
Organisations agricoles ou sylvicoles	Jean-Paul MERPILLAT, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture	-

4ème collège des personnes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières		
Composition	Titulaires	Suppléants
UNICEM	Jean-Marc DUPONT, Carrières du Bassin de Brive à Chateaux et Xavier FARGES, Farges Carrières et Matériaux à Argenton	Pierre FLAMARY, Flamary SA à Argenton ou Christophe LEPROVAUX, Carrières de Condat à Feytiat
FDBTP	Philippe PERSIANI, SAS Persiani transports à Bort les Orgues et Stéphane BARON, Entreprise Baron EURL à Uzerche	Emmanuel COMBE, Entreprise ECRTP à Saint-Julien-aux-Bois ou Nicolas LAMOINE, Entreprise Martinie BTP à St-Priest de Gimel

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié, est abrogé.

Article 13 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chaque membre ainsi qu'à Mme la sous-préfète d'Ussel et M. le sous-préfet de Brive.

Tulle, le 20 JUIL. 2022

Pour la préfète
et par délégation
la directrice de cabinet

Claire BOUCHER

Sous-préfecture de Brive / Coordination
territoriale des politiques publiques, associations
et réglementation

19-2022-07-18-00005

AVENANT n° 22251903175SFILRAE/D1C1 A LA
CONVENTION n° 16251903175SFILRAE EN DATE
DU 30/08/2016 prise en application du 2° du I de
l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014
relatif au fonds de soutien aux collectivités
territoriales et à certains établissements publics
ayant souscrit des contrats de prêt ou des
contrats financiers structurés à risque

AVENANT n°22251903175SFILRAE/D1C1
A LA CONVENTION n°16251903175SFILRAE EN DATE DU 30/08/2016
prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds
de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des
contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Entre

ASYMIX AERODROME BRIVE SOUILLAC

représenté par Monsieur Julien BOUNIE, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical du 24 février 2022 et faisant élection de domicile au Syndicat mixte pour la création l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Brive-Souillac, Place de l'Hôtel de Ville, BP 80433, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
ci-après désigné(e) le Bénéficiaire

d'une part

Et

Madame Salima SAA, Préfète de la Corrèze

d'autre part



Vu

- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- Le décret n°2014-444 modifié du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- L'arrêté modifié du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- La convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;
- La convention n°16251903175SFILRAE signée avec le représentant de l'Etat ;

Paraphes

JB

- La (les) notification(s) de décision(s) définitive(s) de liquidation d'aide ci annexée(s) ;
- Le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Il est inséré un article 4-1 et un article 6-1 ainsi rédigés :

Article 4-1 : Modalités de versement de l'aide

Après déduction des montants déjà payés, le solde de l'aide dû au titre du contrat référencé sera versé en une seule fois et par anticipation par l'agence de services et de paiement en application de l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 selon le calendrier de versement annexé à la présente convention.

Article 6-1 : Calendrier de versement de l'aide

L'échéancier de versement de l'aide placé en annexe à la page suivante se substitue à l'échéancier 1/1 figurant dans la convention n°16251903175SFILRAE du 30/08/2016.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »).

A *Brive*
 Le *28 juillet 2022*

Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement	Le représentant de l'Etat
Le Président, <i>[Signature]</i> Nom : Julien BOUNIE Qualité :	Le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde <i>[Signature]</i> Philippe LAYCURAS Nom : Qualité :

Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aéroport de BRIVE-SOULLAC

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
 REÇU LE
25 JUIL. 2022
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Paraphes
JB

ANNEXE 1/1

ECHEANCIER DE VERSEMENT DE L'AIDE

Bénéficiaire : **ASYMIX AERODROME BRIVE SOUILLAC**
 Référence SCN : **251903175 - D001 - C001**
 Contrat de prêt : **MPH257815EUR/0273381/001**
 Avenant n°**22251903175SFILRAE/D1C1** à la convention n°**16251903175SFILRAE**



Montant définitif d'aide : **229 938,40 €**

Versement	Montant	Date
1 ^{er}	17 687,57 €	15 octobre 2016
2 ^{ème}	17 687,57 €	15 octobre 2017
3 ^{ème}	17 687,57 €	24 octobre 2018
4 ^{ème}	17 687,57 €	15 octobre 2019
5 ^{ème}	17 687,57 €	14 octobre 2020
6 ^{ème}	17 687,57 €	15 octobre 2021
7 ^{ème} et dernier	123 812,98 €	dans les meilleurs délais suivant la réception par la DGFIP d'un original de l'avenant à la convention signé par les parties.

Le 7^{ème} versement permet de solder l'aide due au titre de la période courant de 2022 à 2028. Après réception de ce paiement, le solde de l'aide attribuée à la collectivité au titre du fonds de soutien est égal à 0.

Mail générique du comptable de l'entité bénéficiaire : t019026@dgfip.finances.gouv.fr

Paraphes

JB

